

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GODMANCHESTER

RÈGLEMENT No 507
RÈGLEMENT CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE
GODMANCHESTER AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI
SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux (RLRQ) de façon que tous les membres du personnel puissent y participer ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet ;

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 La Municipalité de Godmanchester adhère au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des employés municipaux (RLRQ).

ARTICLE 3 La Municipalité s'engage à verser une cotisation de 3% par employé, *rétroactif au 1^{er} janvier 2023 et sera versée le ou vers le 15 décembre 2023.*

ARTICLE 4 *L'ensemble des employés de la Municipalité participe au volet à cotisation déterminée et qu'ils s'engagent à cotiser à un minimum de 2%.*

ARTICLE 5 *La cotisation salariale rétroactive au 1^{er} janvier 2023 n'est pas obligatoire.*

ARTICLE 6 *À compter du 1^{er} janvier 2024, la cotisation salariale sera entre 2% et 5% de son salaire admissible et la cotisation patronale sera fixe à 3% du salaire admissible de l'employé.*

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ – Le maire n'ayant pas voté

Pierre Poirier
Maire

Jacinthe Murphy
Directrice générale par
intérim

Avis de motion :	7 août 2023
Adoption du projet du règlement :	7 août 2023
Adoption du règlement :	11 septembre 2023
Entrée en vigueur :	11 septembre 2023
Rectification :	6 novembre 2023